

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.978 du 21 mars 2002

A. 84.026/XI-6259

En cause : **1. MATA** Shaban,
 ayant élu domicile chez
 Me Laurent BERNARD, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,
 2. La S.A. PASCALOU,
 route de Philippeville 200
 6010 Couillet,

contre :

La Région wallonne, repré-
sentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me A. GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1999 par Shaban MATA, de nationalité albanaise, et par la S.A. PASCALOU qui demandent l'annulation de la décision du 4 mars 1999 du Ministre du Gouvernement de la Région wallonne chargé de l'emploi rejetant le recours introduit contre la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère et de délivrance d'un permis de travail de type B;

Vu l'arrêt n° 84.993 du 1^{er} février 2000, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 mai 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que toutefois la partie requérante a informé le Conseil d'Etat par un courrier daté du 28 avril 2001 qu'elle avait obtenu un permis de travail de type B; que, partant, le recours est devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.